

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

GOVERNEUR

29 DEC 2009

VISA : DSJO



INSTRUCTION N° 19 /GR/2009

Classification des actifs, constitution des provisions

*****o*****

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- **Vu** la Loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- **Vu** la loi N°2004-042 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- **Vu** la loi N°2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;
- **Vu** l'Ordonnance N°004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- **Vu** l'Ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la Loi N°95011 du 17 juillet 1995 ;
- **Vu** le Décret N°102/2009 du 13 août 2009, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- **Vu** la délibération du Conseil de Politique Monétaire lors de sa réunion du ...

Décide

Chapitre I : CLASSIFICATION DES ACTIFS

Article 1 : Par actif, il faut entendre l'ensemble des concours accordés à une même relation de la banque ou de l'établissement financier quelle qu'en soit la forme ou la durée, qu'ils figurent au bilan ou en hors bilan et qu'ils soient libellés en ouguiya ou en devises.

Article 2 : Les actifs sont répartis en deux (2) classes :

- les créances saines ;

- les créances en souffrance.

Article 3 : Sont considérées comme créances saines (classe A) :

- les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer les engagements immédiats ou futurs, ne présentent pas de motifs d'inquiétude ;
- des créances intégralement couvertes par des dépôts de garantie ;
- des créances sur l'Etat ou couvertes intégralement par des garanties de l'Etat ;
- des créances sur les sociétés où l'Etat est actionnaire à plus de 50% ;
- le débit en compte représentant au maximum 3 mois du chiffre d'affaire de l'exercice confié à la banque par la relation ;

Article 4 : Sont considérées comme des créances en souffrance : les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiat ou futur de la contrepartie.

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en :

- créances pré douteuses (classe B)
- créances douteuses (classe C)
- créances compromises (classe D)

Article 5 : Sont classés dans la catégorie des créances pré douteuses :

- les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 90 jours après son terme ;
- les encours de crédit amortissable remboursable en une seule échéance qui ne sont pas honorés 90 jours après leur terme ;
- les encours de crédit par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel, est susceptible d'être mis en cause, indépendamment de tout impayé, en raison des considérations liées à :
 - des événements qui concernent les principaux dirigeants ou actionnaires (décès, dissolution etc.)
 - l'existence de problèmes de gestion ou de litiges entre les associés

- les découverts autorisés (convention de découvert), lorsqu'il s'est écoulé un délai de 90 jours après le dernier arrêté des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges ;
- les débits en compte dont le montant est compris entre 3 mois et 6 mois des recettes annuelles confiées à la banque par le client ;

Article 6 : sont classées dans la catégorie des créances douteuses

- les découverts autorisés (convention de découvert), lorsqu'il s'est écoulé un délai de 180 jours après le dernier arrêté des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges ;
- les encours de crédit amortissable dont une échéance n'est pas réglée 180 jours après son terme ;
- les encours de crédit amortissables remboursable en une seule échéance, qui ne sont pas honorés 180 jours après leur terme ;
- les débits en compte dont le montant est compris entre 6 et 9 mois du chiffre d'affaire confié à la banque.

Article 7 : sont classées dans la catégorie des créances compromises :

- les découverts autorisés (convention de découvert), lorsqu'il s'est écoulé un délai de 360 jours après le dernier arrêté des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges ;
- les encours de crédit amortissable dont une échéance n'est pas réglée 360 jours après son terme ;
- les encours de crédit amortissables remboursable en une seule échéance, qui ne sont pas honorés 360 jours après leur terme ;
- les débits en compte dont le montant est supérieur à 9 mois du chiffre d'affaire confié à la banque;
- les encours de crédit par décaissement ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de l'existence de l'un des critères de classement susvisés, peu probable du fait des considérations telles que :

- l'introduction d'une action en justice, à l'encontre de la contrepartie pour le recouvrement de créances ;
- la contestation par voie judiciaire, de la totalité ou d'une partie des créances par la contrepartie ;
- la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire de la contrepartie.

Chapitre II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTRUCTURATION DES CREANCES ET A LA RADIATION DES ACTIFS

Article 8 : un actif restructuré désigne un actif pour lequel la banque ou l'établissement financier a accepté de modifier les dispositions initiales de remboursement en raison de la détérioration de la situation financière de l'emprunteur

Article 9 : la restructuration peut porter sur :

- les montants échus et impayés uniquement ;
- l'encours à échoir en cas d'absence d'impayés ;
- l'intégralité des montants échus demeurés impayés et des montants à échoir.

Article 10 la restructuration doit répondre à des considérations objectives telles l'assainissement de la situation financière du débiteur et/ou le renforcement des garanties pour que la banque soit assurée de récupérer sa créance conformément au nouveau schéma de remboursement.

Article 11 la restructuration doit faire l'objet d'un étalement équilibré de la nouvelle créance sur une période raisonnable et qui ne doit en aucun cas dépasser les cinq ans. Elle ne doit, en outre, en aucun cas se traduire par un reclassement meilleur avant le règlement, dans les délais, des trois premières échéances.

Tout changement susceptible d'être apporté au statut d'une créance déjà restructurée doit être préalablement autorisé par la Banque Centrale (direction en charge de la supervision bancaire).

Article 12 : On entend par créance radiée, les créances sorties du bilan après l'échec de toutes tentatives de recouvrement.

Article 13 : les montants radiés sont soustraits à hauteur de la provision spécifique constituée du poste du bilan.

Les excédents d'actifs radiés par rapport aux provisions spécifiques constituées sont comptabilisés au poste du compte d'exploitation générale « créances passées par pertes et profits ».

Les actifs radiés doivent faire l'objet d'un suivi extracomptable.

Dans tous les cas toute radiation doit être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration de la banque.

Chapitre III : REGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DES PROVISIONS

Article 14: les créances pré douteuses, douteuses et compromises doivent donner lieu à la constitution des provisions égales au moins à, respectivement 20%, 50% et 100% de leurs montants déduction faite des agios réservés et des garanties visées à l'article 16 ci-dessous.

Les provisions relatives aux créances prédouteuses, douteuses et compromises doivent faire l'objet d'une affectation spécifique au cas par cas.

Article 15 : Dans le cas du crédit bail et de la location avec option d'achat, la base de calcul des provisions est constitué :

- des loyers échus impayés, lorsque la créance est considérée comme pré douteuse ou douteuse ;
- du total formé par les loyers échus et impayés et le capital restant dû, diminué de la valeur marchande du bien, lorsque la créance est classée dans la catégorie des créances compromises ;

Chapitre IV : LES REGLES RELATIVES AUX QUOTITES DES GARANTIES.

Article 16 : Les garanties pouvant être déduites de l'assiette de calcul des provisions et des quotités qui leurs sont appliquées sont détaillées ci-après

1) quotité de 100%

- Les garanties reçues de l'Etat
- Les garanties des établissements de crédit droits mauritanien solvable et de dimensions appropriées pour apporter la garantie demandée.
- Le nantissement des comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même, de bons de caisse, ou de titres de créance émis par l'établissement.

2) quotité de 80%

- Les hypothèques sur des biens immobiliers, sur des aéronefs ou sur des bateaux dûment enregistrés ;
- Les marchés publics domiciliés, sous réserve de l'existence d'une attestation de conformité et de régularité dans l'exécution délivrée par l'Administration aux entreprises adjudicataires de marchés publics.

Article17 : Les garanties ne sont prises en considération que pendant leur durée effective et à hauteur des montants initiaux des risques couverts, pondérés par les quotités affectées aux garanties concernées.

Article18 : Les garanties visées à l'article 16 ci-dessus doivent être réalisables à la première demande et sans possibilité de contestation.

Article19 : Les hypothèques reçues en couverture de crédits par décaissement et/ou d'engagements doivent être de 1^{er} rang.

Article 20 : Les hypothèques ne sont considérées comme des garanties valables que dans le cas où elles sont dûment enregistrées et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles.

Chapitre V : COMPTABILISATION DES INTERETS.


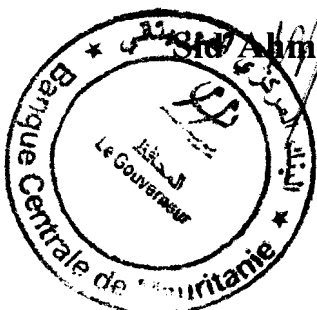
Article 21 : Pour les crédits classés B, C et D, seuls les intérêts (ou produits) effectivement perçus seront incorporés dans le compte de résultat.

Tout intérêt ou produit précédemment enregistré mais non payé, doit être déduit des résultats.

Article 22 : Les intérêts ou produits échus et demeurés impayés et les intérêts ou (produits) courus et non échus se rapportant aux actifs classés « B, C et D » doivent être intégralement réservés et individualisés dans un compte distinct au niveau de la comptabilité ;

Article 23 : Les paiements reçus de la clientèle doivent s'appliquer, dans un premier lieu, au arriérés d'intérêts puis au principal du prêt lorsqu'il n'existe pas de doute quant au recouvrement ultime de la créance en principal ; lorsqu'il subsiste un doute quelconque sur le recouvrement de la créance en principal, les paiements doivent concerner en premier le principal.

Article 23 : Cette instruction prend effet à compter de sa date de signature et annule toutes les dispositions antérieures contraires.



M. **Almed Ould Raiss**